



Assemblée générale

Distr. limitée
22 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Cinquième Commission
Point 143 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de résolution déposé par la Présidente de la Commission
à la suite de consultations**

Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989, [51/216](#) du 18 décembre 1996, [52/216](#) du 22 décembre 1997, [53/209](#) du 18 décembre 1998, [55/223](#) du 23 décembre 2000, [56/244](#) du 24 décembre 2001, [57/285](#) du 20 décembre 2002, [58/251](#) du 23 décembre 2003, [59/268](#) du 23 décembre 2004, [60/248](#) du 23 décembre 2005, [61/239](#) du 22 décembre 2006, [62/227](#) du 22 décembre 2007, [63/251](#) du 24 décembre 2008, [64/231](#) du 22 décembre 2009, [65/248](#) du 24 décembre 2010, [66/235 A](#) du 24 décembre 2011, [66/235 B](#) du 21 juin 2012, [67/257](#) du 12 avril 2013, [68/253](#) du 27 décembre 2013, [69/251](#) du 29 décembre 2014, [70/244](#) du 23 décembre 2015, [71/264](#) du 23 décembre 2016 et [72/255](#) du 24 décembre 2017 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2018¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2018¹ ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 30 (A/73/30).

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.



4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions qu'elle a prises comme suite aux recommandations de la Commission peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun, notamment l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme l'indique l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse ;

6. *Note avec inquiétude* que si de nombreuses organisations appliquent l'âge réglementaire qui a été approuvé pour le départ à la retraite des fonctionnaires ayant rejoint les organisations avant le 1^{er} janvier 2014, certaines ont décidé de le mettre en œuvre à une autre date ;

7. *Prie de nouveau* la Commission de recommander des mesures concernant les organisations qui ne se conforment pas aux décisions et recommandations qu'elle formule et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

8. *Estime très préoccupante* la décision prise par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de verser une prime de résultat à tous ses fonctionnaires et demande instamment aux organisations d'appliquer intégralement et scrupuleusement, dans les délais prescrits, les décisions que la Commission et elle-même prennent ;

9. *Réaffirme* le paragraphe 1 de la section I.B de sa résolution [72/255](#), dans lequel elle a approuvé les principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion de la performance et à la prise en compte de différents niveaux de performance, prie instamment les organisations de respecter ces principes et directives et prie la Commission de lui faire rapport sur leur application à sa soixante-quatorzième session ;

10. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées pleinement et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun ;

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

A. Révision de la rémunération considérée aux fins de la pension

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2019, les recommandations que la Commission a formulées au paragraphe 47 de son rapport,

B. Cadre de gestion des ressources humaines

Sachant à quel point il importe que les organisations appliquant le régime commun puissent compter sur un personnel qui représente véritablement tous les peuples au service desquels elles œuvrent et leur apporte réellement quelque chose,

1. *Se félicite* des travaux entrepris par la Commission concernant le cadre actualisé de gestion des ressources humaines et de la décision prise par celle-ci, au paragraphe 76 de son rapport, d'approuver l'ajout de la diversité des effectifs au cadre ;

2. *Demande* à la Commission de continuer à lui présenter des renseignements sur les progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et mesures de promotion de l'égalité des sexes, de sorte que leur personnel comprenne autant de femmes que d'hommes et que la diversité géographique soit renforcée partout, y compris aux échelons supérieurs, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

3. *Engage* les organisations appliquant le régime commun à suivre régulièrement les principales mesures de la diversité, comme la répartition géographique et la parité des sexes, et à faire régulièrement rapport à ce sujet à leurs organes délibérants ;

4. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'accessibilité de ses locaux et de ses salles de conférence et pour prévoir des aménagements raisonnables sur le lieu de travail, y compris pour ce qui est du recrutement, et engage les organisations à continuer d'améliorer l'accessibilité ;

5. *Rappelle* sa résolution [66/229](#) du 24 décembre 2011 et engage le Secrétaire général à faire figurer dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation les éléments énoncés dans sa circulaire intitulée « Fonctionnaires handicapés : emploi et accessibilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies »³ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur les moyens de renforcer la protection et l'intégration des personnes handicapées employées par les fonds, programmes et institutions spécialisées et de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session sur les lacunes des dispositions actuelles et les solutions envisageables ;

II

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution [44/198](#), par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 83 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe VI dudit rapport,

B. Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution [51/216](#) et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission de poursuivre l'examen de l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

³ ST/SGB/2014/3.

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [70/244](#), que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C. Questions relatives à l'indemnité de poste

1. *Prie* la Commission de continuer à améliorer le système des ajustements afin de réduire au minimum l'écart entre l'indice de classement et l'indice d'ajustement et, à cet égard, accueille favorablement l'examen de la méthode sous-tendant le système des ajustements et des règles opérationnelles encadrant le classement des lieux d'affectation aux fins des ajustements afin d'améliorer l'exactitude, la stabilité et la prévisibilité des ajustements ;

2. *Accueille favorablement* la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de réévaluer plus fréquemment le classement des lieux d'affectation aux fins des ajustements et prie la Commission de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

III

Conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège : lieux d'affectation où les conditions sont extrêmement difficiles

Décide d'accorder, à titre expérimental, un montant de 15 000 dollars aux fonctionnaires ayant des personnes à charge en poste uniquement dans des lieux d'affectation classés E, dans les conditions énoncées au alinéas a), c) et d) du paragraphe 156 du rapport de la Commission pour 2018, et prie celle-ci de lui présenter à sa soixante-quinzième session une recommandation concernant ce versement, en particulier son maintien, compte tenu de l'incidence qu'il a sur différentes catégories de lieux d'affectation, y compris les lieux classés famille non autorisée, notamment pour ce qui est de la gestion prévisionnelle des besoins en personnel et du coût effectivement supporté par les organisations.